



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2024-029/ARMP/SA/1115-23

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

CONTRE

PRMP DE L'ACISE
PHANOS BTP TRANSPORT

DECISION N° 2024-029/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 07 MARS 2024

- 1- DECLARANT ETABLIES LES PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES PAR LA SOCIETE « PHANOS BTP & TRANSPORT » A L'OCCASION DE L'EXECUTION DES MARCHES N°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP DU 31 DECEMBRE 2020 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'INTENDANCE DU COUS A LOKOSSA ET N°3441/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP DU 30 OCTOBRE 2020 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN DORTOIR DES FILLES AU LYCEE TECHNIQUE DE OUIDAH ;
- 2- INVITANT LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE) A SAISIR LA JURIDICTION COMPETENTE AUX FINS ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS ALLANT DU 15 MARS 2024 AU 14 MARS 2026 L'ETABLISSEMENT « PHANOS BTP & TRANSPORT » ET POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS ALLANT DU 15 MARS 2024 AU 14 MARS 2029, SON PROMOTEUR MONSIEUR GBAGUIDI AHOTONDI CHRISTIAN EPHREM.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°0416/PR/ACISE/PRMP/DT/SPM/2023 du 08 juin 2023 de la PRMP de l'ACISE portant information relative à un soupçon de faux et usage de faux par la société « PHANOS BTP et TRANSPORT » ;

Vu les procès-verbaux d'audition en date du mardi 05 mars 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 06 mars 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session ordinaire le jeudi 07 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par lettre n°0416/PR/ACISE/PRMP/DT/SPM/2023 du 08 juin 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) les informations suivantes :

- « la société « PHANOS BTP et TRANSPORT », titulaire du marché n°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 31/12/2020 relatif à la construction de la clôture de l'intendance du COUS à Lokossa serait auteur de fausses déclarations à l'Agence de ORABANK Bénin selon lesquelles il y a eu de visite de site avec en pièce jointe le procès-verbal de visite de chantier signé par le chef chantier, le Bureau d'Etudes CECO BTP alors que depuis la remise de site, le 26 juillet 2021, aucun ordre de service de démarrer les travaux n'aurait été délivré à « PHANOS BTP & TRANSPORT » et le « Bureau d'Etudes CECO BTP » n'aurait jamais été mobilisé par l'ACISE pour la surveillance et le contrôle des travaux, objet du marché en cause ;
- la société « PHANOS BTP & TRANSPORT » serait coupable de faux et usage de faux dans le cadre de l'exécution du marché n°3441/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 30 octobre 2020 relatif à la construction d'un dortoir des filles au Lycée Technique de Ouidah » ;

Sur la base de ces informations, l'Autorité de Régulation des marchés publics s'est auto-saisie conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour investiguer sur l'exactitude desdits faits et situer les responsabilités des acteurs aux fins.

A cet effet, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Chef de l'Agence de ORABANK Bénin, les responsables du Cabinet CECO BTP et le promoteur de l'établissement « PHANOS BTP et TRANSPORT », impliqués dans le marché en cause ont été invités le mardi 05 mars 2024 à l'ARMP pour prendre part à une séance d'audition.

Cette audition visait :

- au regard des présomptions d'irrégularités relevées, à permettre aux acteurs concernés, d'exercer leur droit de défense en application du principe du contradictoire ;
- à prononcer d'éventuelles sanctions au besoin.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier ;

Considérant que de l'examen de la dénonciation de la PRMP de l'ACISE, il ressort des présomptions d'irrégularités et de violation de la réglementation en matière de marchés publics ;

Que pour investiguer sur lesdites présomptions d'irrégularités, le Conseil de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisi en sa session du 14 juin 2023 aux fins ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'organe de régulation est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE)

A l'audition du mardi 05 mars 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'ACISE, au moment des faits, a été représentée par monsieur AVOCE Jean Pierre, Secrétaire de la PRMP qui a fait les déclarations ci-après :

- 1- « je confirme tous les faits de faux et usage de faux relatés par la lettre n°0416/PR/ACISE/PRMP/DT/SPM/2023 du 08 juin 2023 à l'encontre de la société « PHANOS BTP ET TRANSPORT » ;
- 2- l'ARMP a été saisie pour les deux (02) types d'infraction par correspondance n°0416/ PR/ACISE/PRMP/DT/SPM/2023 du 08/06/2023. Il est important de mentionner qu'au constat du 1^{er} faux et usage de faux un constat d'huissier est fait et le BAI a été informé en vue de saisir l'ARMP lorsque la deuxième infraction a été constatée, d'où les deux faux et usage de faux sont mentionnés dans la même correspondance ;
- 3- le faux a été fait bien après l'approbation des deux (02) marchés qui ont été approuvés presque au même moment (dans la même période) ;
- 4- l'ACISE devrait lancer le démarrage des travaux par la délivrance de l'ordre de service (OS). La délivrance de l'ordre de service a été retardé pour la mise en œuvre de la recommandation du BAI relativement à la mobilisation d'un bureau de contrôle pour la surveillance et le contrôle des travaux.
- 5- le Bureau d'études « CECO BTP » a été recruté, dans le cadre du marché en cause, par procédure d'entente directe sauf que les négociations n'ont pas abouti à la signature d'un contrat.
- 6- l'ordre de service de démarrer les travaux n'a pas été délivré à la société « PHANOS BTP ET TRANSPORT » en raison de l'absence de bureau de contrôle pour la surveillance et le contrôle des travaux. ;



- 7- le bureau d'études CECO BTP n'a pas été mobilisé parce qu'il n'a pas accepté le taux d'honoraire proposé ;
- 8- le marché n°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 31/12/2020 relatif à la construction de la clôture de l'intendance du COUS à Lokossa n'a pas été exécuté, le taux d'exécution est à 00% d'exécution physique ;
- 9- l'ACISE n'a pas fait de rétention des informations car par le 1^{er} incident de faux et de usage de faux, l'ACISE a fait un constat d'huissier et informer le BAI mais la non disponibilité des informations, suite à la saisine des matériels des informations ensuite des matériels et autres équipements de la PRMP d'alors n'a pas permis à l'actuelle équipe (PRMP) de disposer des informations à temps pour les dispositions à prendre. C'est à l'avènement du 2^{ème} faux et usage de faux que l'équipe actuelle de la PRMP a été informée et a saisi l'ARMP pour faux et usage de faux sur les deux (02) contrats ;
- 10- l'ACISE bien qu'étant Autorité Contractante est Maître d'ouvrage Délégué pour la construction des infrastructures des Ministères en charge de l'éducation et est dans le "faire faire". A ce titre, elle exécute les besoins et recommandations des Maîtres d'ouvrage. Ainsi, le changement de site du dortoir des Jeunes filles de Ouidah a été demandé par lettre n°441/MESTFP/DC/SP du 30/11/2020 et nécessite donc la prise d'un avenant avant le lancement des travaux ;
- 11- n'ayant pas conduit lesdites procédures car arrivée à l'ACISE en janvier 2022, l'actuelle équipe de la PRMP ne se reconnaît pas dans cette affirmation car n'étant pas en poste à ce moment. Néanmoins, il est nécessaire de préciser que le retard mis pour la délivrance des OS est dû au changement de site exigé par le Maître d'Ouvrage ainsi que la non disponibilité d'un bureau de contrôle pour le suivi des travaux ;
- 12- les procédures ayant conduit à la contractualisation des marchés n°3441/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 30/10/2020 et n°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 31/12/2020 ont lieu bien avant la prise de service en janvier 2022 de l'actuelle PRMP de l'ACISE ».

B- MOYENS DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE ORABANK BENIN

Lors de l'audition du mardi 05 mars 2024, monsieur GUEDENON Joachim, Responsable de l'Agence « ORABANK BENIN » a fait les déclarations ci-après :

- 1- « nous confirmons ces informations contenues dans la lettre n°0416/PR/ACISE/PRMP/DT/SPM/2023 du 08 juin 2023. Courant janvier 2021, le client PHANOS nous a approché avec deux contrats de marché dont un (1) signé par la mairie de Klouékanmey et l'autre par l'ACISE afin que la banque l'accompagne dans l'exécution des deux (02) marchés. Dans le cadre de la confirmation du contrat de l'ACISE, nous avons rencontré la PRMP qui nous a confirmé le marché mais nous avait dit qu'il y a des préalables qui sont en cours avant le démarrage des travaux que de bien vouloir attendre la remise de site avant toute chose ;
- 2- c'est ainsi que courant août 2021, le client nous est revenu avec le PV de remise de site signé. Après la signature de la domiciliation, nous avons fait un premier déblocage. Le second déblocage a été fait fin novembre sur présentation d'un PV de visite de chantier mentionnant que le client a atteint un taux d'exécution de 60% confirmé par le chef de mission de contrôle au téléphone ;
- 3- suite à nos divers déplacements vers l'ACISE sans suite claire, nous avons envoyé ce courrier à l'ACISE afin d'avoir une réponse au sort du marché.
- 4- nous n'avons pas saisi officiellement CECO-BTP mais nous avons appelé le numéro de téléphone sur le PV de visite de chantier et ce dernier nous a confirmé le taux d'exécution »

C- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « PHANOS BTP & TRANSPORT » :

Lors de l'audition du mardi 05 mars 2024, monsieur GBAGUDI Ahotondji Christian Ephrem, Promoteur de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » a fait les déclarations suivantes :

- 1- *« je confirme les faits de faux et usage de faux soulevés par la lettre n°0416/PR/ACISE/PRMP/DT/SPM/2023 du 08 juin 2023, parce que je me retrouvais sous pression de mes partenaires financiers à qui ACISE a bel et bien signé la domiciliation et une fois le crédit obtenu, l'ACISE me bloque dans l'exécution afin d'honorer mes engagements ;*
- 2- *j'avais signalé la date de mon retour dans le courrier par lequel j'ai informé l'ARMP de mon absence et je m'attendais à une nouvelle invitation pour répondre à la séance ;*
- 3- *le procès-verbal de visite de chantier supposé signé par le Bureau d'Etudes CECO BTP alors même que les travaux n'ont pas démarré est faux parce que ce PV a été établi pour calmer nos partenaires financiers en attendant que l'ACISE m'autorise à démarrer les travaux.*
- 4- *je confirme que la société « PHANOS BTP & TRANSPORT » avait été coupable de faux et usage de faux dans le cadre de l'exécution du marché n°3441/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 30 octobre 2020 relatif à la construction d'un dortoir des filles au Lycée Technique de Ouidah, disons que l'ACISE me met toujours face à cette situation et devant le fait accompli et je choisis toujours le mauvais côté pour calmer mes partenaires financiers.*
- 5- *l'entreprise « PHANOS BTP & TRANSPORT » a obtenu un concours financier à hauteur de FCFA 32 000 000 auprès de ORABANK pour l'exécution du marché cité supra ;*
- 6- *je n'ai pas fourni les informations à la PRMP de l'ACISE parce que j'ai vu clairement l'intention de cette structure à ne pas me permettre d'exécuter les marchés avec elle ;*
- 7- *je sollicite l'indulgence de la Haute Autorité parce que je me retrouve toujours devant le fait accompli et étant sans défense face à l'ACISE ou ignorant que j'avais la possibilité de vous saisir pour arbitrage ».*

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat d'instruction suivant :

Constat :

Aveux du Promoteur de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » quant à la production de faux procès-verbaux attestant de l'exécution de chacun des deux marchés à hauteur respectivement de 65 % et 60 % alors qu'en réalité, aucune des deux constructions n'a démarré.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- les pratiques frauduleuses commises par la société « PHANOS BTP & TRANSPORT » à l'occasion de l'exécution de marchés publics .
- la sanction de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » et de son Promoteur.

A. Sur les pratiques frauduleuses commises par l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » à l'occasion de l'exécution de marchés publics

Considérant les dispositions de l'article 130 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de*

pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul (...) » ;

Qu'il résulte des dispositions précitées, que les titulaires des marchés publics doivent s'abstenir de tout acte de corruption et de toutes pratiques frauduleuses à l'occasion de l'exécution de leurs contrats sous peine de voir lesdits contrats annulés ;

Considérant qu'en espèce, le Promoteur de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT », lors de son audition, le 05 mars 2024, a reconnu être coupable des faits de faux et usage de faux soulevés par la lettre n°0416/PR/ACISE/PRMP/DT/SPM/2023 du 08 juin 2023 ;

Que pour se justifier, il soutient : « *je me retrouvais sous pression de mes partenaires financiers à qui ACISE a bel et bien signé la domiciliation et une fois le crédit obtenu, l'ACISE me bloque dans l'exécution afin d'honorer mes engagements* » ;

Que ladite société a fourni des informations ou des déclarations fausses et mensongères dans le cadre de l'exécution des marchés n°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 31 décembre 2020 relatif à la construction de la clôture de l'intendance du COUS à Lokossa et n°3441/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 30 octobre 2020 relatif à la construction d'un dortoir des filles au Lycée Technique de Ouidah ;

Qu'au lieu de passer par des voies légales pour défendre ses droits, le Promoteur de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » a préféré recourir à des pratiques frauduleuses ;

Que l'acte mis en cause a été commis de manière volontaire et engage ainsi la responsabilité de son auteur ;

Qu'ainsi le Promoteur de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » a produit de faux procès-verbaux de chantier attestant d'un faux taux d'exécution physique des contrats en cause ;

Que le marché n°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 31 décembre 2020 relatif à la construction de la clôture de l'intendance du COUS à Lokossa et le marché n°3441/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 30 octobre 2020 relatif à la construction d'un dortoir des filles au Lycée Technique de Ouidah, encourent donc la nullité ;

Que l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » ainsi que son Promoteur sont également passibles de sanctions.

II- SUR LA SANCTION DE L'ETABLISSEMENT « PHANOS BTP & TRANSPORT » ET DE SON PROMOTEUR

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) établissement des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies, - participation pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marchés publics et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficient l'autorité contractante...* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en*

fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » et son Promoteur ont fait preuve de pratiques frauduleuses à l'occasion de l'exécution des marchés n°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 31/12/2020 relatif à la construction de la clôture de l'intendance du COUS à Lokossa et n°3441/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 30 octobre 2020 relatif à la construction d'un dortoir des filles au Lycée Technique de Ouidah ;

Qu'interpellé, le Gérant de l'établissement a reconnu lors de son audition par l'ARMP, avoir violé les dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ensemble avec celles de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée dessus, d'exclure temporairement de la commande publique l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » et son Promoteur monsieur GBAGUDI Ahotondji Christian Ephrem.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les pratiques frauduleuses commises par l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT » à l'occasion de l'exécution des marchés n°5285/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 31 décembre 2020 relatif à la construction de la clôture de l'intendance du COUS à Lokossa et n°3441/MEF/PR/ACISE/ DNCMP/SP du 30 octobre 2020 relatif à la construction d'un dortoir des filles au Lycée Technique de Ouidah, sont établies.

Article 2 : Sont exclues de la commande publique en République du Bénin :

- l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORT », pour une durée de deux (02) ans, à compter du 15 mars 2024 au 14 mars 2026 ;
- monsieur GBAGUDI Ahotondji Christian Ephrem, Promoteur de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORTS », pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 15 mars 2024 au 14 mars 2029.

Article 3 : Pendant la période de leur suspension, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) est invité à saisir la juridiction compétente aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « PHANOS BTP & TRANSPORTS » ;
- à la Personne responsable des marchés publics de l'ACISE ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de l'ACISE ;
- au Directeur général de l'ACISE ;



- au Directeur Général de ORABANK Bénin ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


 Présidence de la République
 Le Président
Séraphin AGBAHOUNGATA
 (Président du CR)


 Présidence de la République
 La Vice Présidente
Carmen Simani Orédolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Secrétaire Permanent
Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)